

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.648 du 30 avril 2008

A.178.831/XIII-4367

En cause : **de QUIRINI** Arnold,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue de Charleroi 2
1400 Nivelles,

contre :

la Commune de Lasne,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2006 par Arnold de QUIRINI qui demande l'annulation du permis d'urbanisme n° 2006/169 délivré le 31 juillet 2006 par le collège des bourgmestre et échevins, devenu collège communal, de Lasne à Monsieur CAPORUSSO pour la construction d'une habitation et la démolition d'annexes et d'un terrain de tennis sur une parcelle sise rue Belle Vue et cadastrée 2^{ème} division, section B, n° 71c, 72c, 72f;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure ainsi que le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 avril 2008;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Denis BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Barbara TRACHTE, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse indique que Monsieur CAPORUSSO, bénéficiaire du permis attaqué, a vendu son bien à Monsieur et Madame PEPERSACK-SAUDEMONT; que ceux-ci ont introduit une nouvelle demande de permis à laquelle il a été répondu positivement par le collège communal de Lasne en sa séance du 19 mars 2007, que Monsieur CAPORUSSO a renoncé à mettre en oeuvre son permis de sorte que le recours a perdu son objet;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant soutient que la transmission de la parcelle a entraîné la cession du permis; que ni le bénéficiaire du permis, ni les acquéreurs de la parcelle n'ont renoncé explicitement au permis attaqué et qu'ainsi elle garde un intérêt actuel à voir le permis attaqué annulé;

Considérant que, par une lettre du 30 août 2007, l'auditeur rapporteur a demandé à la partie adverse de bien vouloir lui transmettre le dossier complet de la demande et de la procédure au terme de laquelle le permis du 19 mars 2007 a été octroyé afin de vérifier l'influence de la délivrance de ce permis sur la procédure pendante devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en annexe à une lettre du 21 septembre 2007, le conseil de la partie adverse transmet une copie de la lettre de Monsieur et Madame PEPERSACK-SAUDEMONT du 20 août 2007 de laquelle il résulte qu'ils renoncent explicitement au permis délivré à Monsieur CAPORUSSO;

Considérant que les propriétaires actuels du terrain pour lequel le permis d'urbanisme litigieux avait été délivré ayant renoncé explicitement à ce permis, le requérant n'a plus d'intérêt au recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente avril deux mille huit par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{mes}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
	VANDERNACHT,	conseiller d'Etat,
	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.